

GE_GERICHTE ATAS/32/2024 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_32_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/32/2024 du 23 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/32/2024 del 23 gennaio 2024

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2716/2023 ATAS/32/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 23 janvier 2024 Chambre 4

En la cause A_____ représenté par Me Andres PEREZ, avocat
demandeur

contre HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES SA
défenderesse

A/2716/2023 - 2/2 - Vu la demande en paiement du 31 août 2023 déposée par Monsieur
A_____ à l'encontre de HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES SA
par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Attendu que par
courrier du 16 janvier 2024, le demandeur a indiqué retirer sa demande et demandé à la
chambre de céans qu'il soit statué sans frais. Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la
cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.